



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 34 – mars 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité** : Bilan du projet « Justice sans frontière »
2. **Focus** : Elections européennes, les demandes des notaires d'Europe
3. **Jurisprudence européenne**
 - CEDH 15 février 2024, *Colombier c/ France*, n° 14925/18
 - CEDH 15 février 2024, *Jarre c/ France*, n° 14157/18
 - CJUE, *MA contre FCA Italy SpA et FPT Industrial SpA.*, 22 février 2024, C-81/23
4. **Agenda et liens utiles**

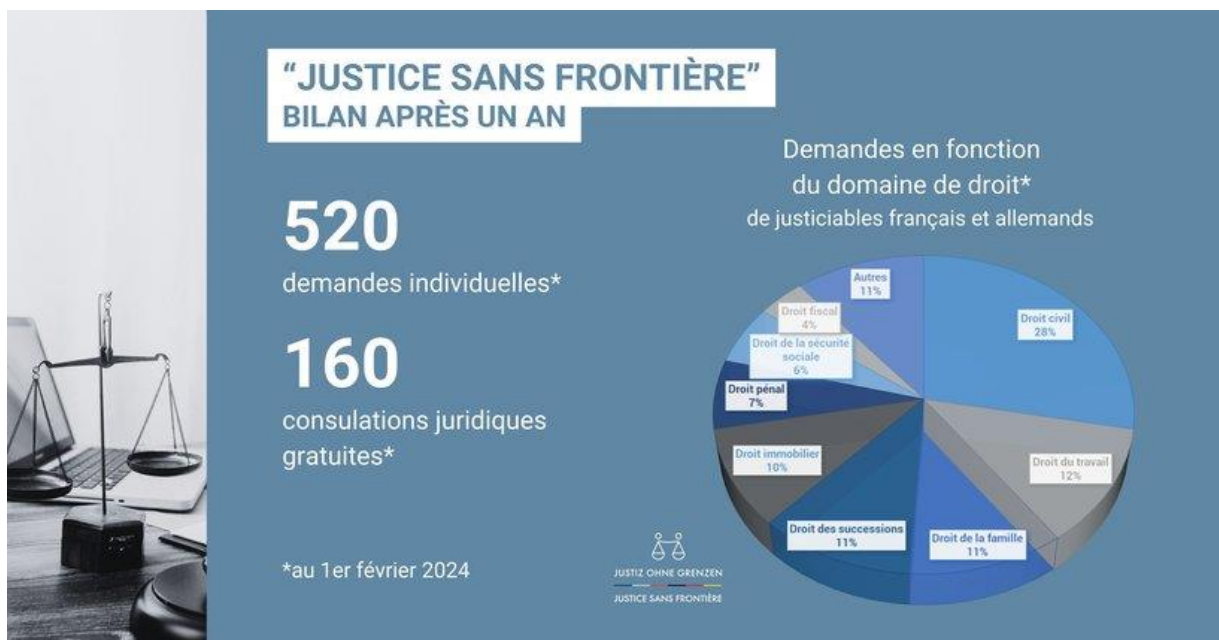
Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : Bilan du projet « Justice sans frontière »

Lancé en février 2023, le projet « Justice sans frontière », porté par le [Centre Européen de la Consommation \(CEC\)](#) de Kehl et coconstruit avec les tribunaux judiciaires de Strasbourg et d'Offenbourg fête ses 1 an. L'occasion de revenir sur son bilan annuel.

Dans la région frontalière franco-allemande la mobilité transfrontalière fait partie du quotidien. Cependant, en cas de litige transfrontalier, l'accès au droit et à la justice est loin d'être simple. C'est dans ce contexte qu'est né « [Justice sans frontière](#) » dont l'objectif était la création d'un « [point de contact franco-allemand pour la justice](#) en région frontalière ». Ce dernier qui a officiellement démarré ses activités en mai 2023, a pour rôle d'informer et d'accompagner gratuitement les justiciables de la région frontalière sur les systèmes judiciaires français et allemand. Il a démontré son utilité et son efficacité en cas de problèmes juridiques franco-allemands dans un bilan annuel très positif.

En effet, en un an, ce sont près de **160 consultations** qui ont été organisées en coopération avec la communauté judiciaire franco-allemande de la région frontalière, rassemblant les ordres des avocats, les chambres des notaires et les commissaires de justice des deux Etats. Dans la même année, ce sont près de **520 demandes individuelles** qui ont été traitées par le point de contact franco-allemand. Désirée Gagsteiger, la cheffe du projet, estime que ce bilan chiffré et « **les retours positifs nous montrent que nous répondons à un besoin réel dans un quotidien franco-allemand** ».



Plus de 500 demandes sur des litiges franco-allemands : bilan après un an de « Justice sans frontière » : [Justice sans frontière : Bilan après un an | cec-zev.eu](https://cec-zev.eu)

Parmi les demandes enregistrées par « Justice sans frontière », celles concernant le **droit civil** - comme par exemple des litiges de consommation ou de contrats entre particuliers - **sont les plus nombreuses**. Elles représentent en effet 28% des demandes, suivies des demandes relatives au **droit du travail** représentant 12% et **au droit des successions et au droit de la famille** représentant 11% des demandes chacun.

Focus : Elections européennes, les demandes des notaires d'Europe

Du 6 au 9 juin 2024 auront lieu les élections européennes. Seul organe décisionnel européen élu par suffrage universel direct, le **Parlement européen**, est un organe clé dans l'adoption des législations de l'Union européenne et du budget de l'Union.

Dans la perspective de ces élections, le [Conseil des Notariats de l'Union Européenne](#) (CNUE) a publié [une série de priorités à l'attention des futurs eurodéputés, membres de la Commission européenne et du Conseil](#). Les notaires d'Europe appellent les institutions européennes à renouveler leur soutien à une « politique de financement pluriannuelle ambitieuse dans le domaine de la Justice ».

1. Garantir la sécurité juridique dans un monde numérique de plus en plus incertain
2. Mieux protéger les droits des citoyens
3. Faciliter le règlement des successions en Europe
4. Promouvoir la fiabilité des registres
5. Agir dans la lutte contre le blanchiment des capitaux
6. Favoriser le développement de la justice non contentieuse en Europe
7. Se tenir au côté de l'Ukraine

Pour ne rien rater des élections européennes, le **Parlement européen** a mis en place un site internet dédié à la diffusion d'information sur le fonctionnement des élections, les supports de campagne et qui reprendra les résultats des élections à venir. N'hésitez pas à vous y rendre en cliquant [ici](#).

Jurisprudence européenne

[CEDH, 15 février 2024, Colombier c/ France, n° 14925/18](#)

[CEDH, 15 février 2024, Jarre c/ France, n° 14157/18](#)

La CEDH estime que l'exclusion, par le biais d'un *trust*, de réservataires français en tant qu'héritiers, et que l'abrogation immédiate de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 par le Conseil constitutionnel, ne constituent pas une violation des articles 6 et 14, combinés avec l'article 8, de la Convention européenne des droits de l'Homme, ni de l'article 1^{er} de son Protocole additionnel.

Les deux affaires Colombier et Jarre présentent de fortes similarités. Dans les deux cas, l'affaire concerne des familles recomposées après plusieurs mariages successifs. Pour les deux affaires, les

époux s'étaient établis en Californie où ils avaient créé un *trust* faisant, *in fine* de l'épouse l'unique héritière de son mari au moment du décès de celui-ci.

A la mort de leur père, les enfants de nationalité française ont saisi les juridictions françaises (en 2006 pour l'affaire Colombier et en 2009 pour l'affaire Jarre) pour faire valoir le droit d'aubaine et de détraction prévu par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819. Selon ce texte, les héritiers réservataires de nationalité française, exclus de la succession régie par le droit étranger, pouvaient obtenir un prélèvement compensatoire, dans la limite de leur réserve, sur la masse successorale située en France.

Cependant, relevant que cette disposition représentait une **discrimination au vu du principe d'égalité devant la loi**, et établissait une différence de traitement entre les héritiers français et les autres héritiers non privilégiés par la loi étrangère, le Conseil constitutionnel l'abroge avec effet immédiat en 2011 dans le cadre de l'affaire Colombier ([Décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011](#)). Quelques années plus tard, cette fois-ci dans le cadre de l'affaire Jarre, la Cour de cassation ([Chambre civile 1, 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.198](#)) a confirmé que la réserve héréditaire ne faisait pas partie de l'ordre public international français, ce principe ne pouvant donc servir de motif afin d'écarter la loi californienne en application du *trust*

Suite au rejet de leurs requêtes devant les juridictions françaises, les requérants des affaires Jarre et Colombier saisissent la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Le fondement des griefs invoqués devant la Cour diffère ici.

Dans l'affaire Jarre, les requérants prennent appui sur l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 (droit de propriété) et l'article 6 de la Convention européenne (droit à un procès équitable), soutenant que l'impossibilité d'invoquer l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, par cause de l'effet immédiat de l'abrogation de cette disposition, porte atteinte à leur droit de propriété tel que défini à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1, et à leur droit à un procès équitable.

A propos de **l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1**, la Cour estime que la décision d'abrogation du Conseil constitutionnel a été justifiée et équilibrée au vu du caractère essentiel et impérieux du principe d'égalité devant la loi, justifiant l'application immédiate de celle-ci. Cette décision a de plus respecté la liberté testamentaire du défunt. La Cour déclare donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1.

Concernant **l'article 6 de la Convention**, la Cour estime que l'abrogation de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 est intervenue lors d'un contrôle « normal » relevant d'une QPC. Dans ce contexte, l'injustice ressentie par les requérants est inhérente à tout changement de solution juridique qui interviendrait dans ce cadre. Ces derniers n'ont également subi aucune entrave à leur droit d'accès au tribunal. La Cour déclare donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Dans l'affaire Colombier, l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, constituent les fondements de la requête. Les requérants soutiennent que la solution des juridictions internes, et le « refus de voir reconnaître

leur part réservataire dans la succession de leur père », porte atteinte à leur droit de ne pas subir de discrimination et à leur droit au respect de la vie familiale

La Cour relève au sujet de **l'article 8 de la Convention** qu'elle « ne voit (...) aucune raison de se départir du raisonnement des juridictions [françaises] dans la mesure » notamment où la CEDH « n'a jamais reconnu l'existence d'un droit général et inconditionnel des enfants à hériter d'une partie des biens de leurs parents ». Ainsi, la décision du défunt, bien qu'ayant eu des conséquences sur les droits des requérants, ne heurte pas la conception française de l'ordre public international au point de caractériser à la fois son exception et la violation de l'article 8.

S'agissant de **l'article 14 de la Convention (combiné avec l'article 8)**, la Cour souligne que ce n'est pas l'interprétation d'une volonté individuelle ou de l'application d'une différence de traitements entre personnes dans une situation comparable qui a conduit à l'exclusion des requérants de la succession de leur père, mais le respect du choix du défunt. Par conséquent il n'y a pas eu de traitement discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention.

[CJUE, MA contre FCA Italy SpA et FPT Industrial SpA, 22 février 2024, C-81/23](#)

La CJUE clarifie l'interprétation de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012. Ainsi, lorsqu'un véhicule, prétendument équipé par son constructeur d'un dispositif illégal, dans un premier État membre, a fait l'objet d'un contrat de vente conclu dans un deuxième État membre et a été remis à l'acquéreur dans un troisième État membre, le lieu de la matérialisation du dommage, au sens de cette disposition, se situe dans ce dernier État membre.

Un couple de ressortissants autrichiens achète un camping-car auprès d'un concessionnaire automobile établi en Allemagne. Le constructeur et le fabricant du moteur de ce camping-car sont deux sociétés établies en Italie, FCA Italy et FPT Industrial. La remise du véhicule s'effectue par le biais d'un entrepôt situé en Autriche (à Salzburg).

Le nouveau propriétaire du camping-car estime que le moteur dudit véhicule est illégalement équipé d'un dispositif d'invalidation réduisant l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions. C'est pourquoi il saisit le tribunal régional de Salzburg (Autriche) d'une action en responsabilité délictuelle contre les sociétés italiennes.

Les sociétés italiennes, agissant en qualité de défendeur, soulèvent une exception d'incompétence au regard de **l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012**¹, qui précise qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, la juridiction compétente est celle du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. D'après les sociétés italiennes, ce lieu est le lieu où le contrat a été signé entre les deux parties et se situe donc en Allemagne. Le tribunal régional de Salzburg rejette cette exception, en considérant que le dommage ne s'était matérialisé qu'au moment de la remise du véhicule en Autriche.

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

FTP Industrial interjette appel, au motif que le lieu de la conclusion du contrat de vente représente bien l'acte déterminant pour les obligations réciproques des parties, et constitue ainsi le lieu d'acquisition du véhicule.

Dans ce contexte, la Cour suprême autrichienne, par le biais d'une question préjudicielle, demande si « l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un véhicule, prétendument équipé par son constructeur, dans un premier État membre, d'un dispositif illégal d'invalidation réduisant l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions, a fait l'objet d'un contrat de vente conclu dans un deuxième État membre et a été remis à l'acquéreur dans un troisième État membre où il a été utilisé conformément à sa destination, **le lieu de la matérialisation du dommage, au sens de cette disposition, se situe** » :

- **au lieu où ce contrat a été conclu,**
- **au lieu où ce véhicule a été remis ou**
- **au lieu de son utilisation ?**

La Cour fait une **distinction entre le dommage initial**, découlant directement de l'évènement causal, dont le lieu de survenance pourrait justifier la compétence du juge de ce lieu en vertu de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, **et les conséquences préjudiciables ultérieures** qui ne sont pas susceptibles de fonder une attribution de compétence sur le fondement de cette disposition

Dans cette affaire, la Cour remarque que la signature du contrat de vente, la remise du véhicule et son utilisation, ont eu lieu dans des États membres distincts. Dans [l'arrêt VKI \(C-343/19\)](#), la CJUE avait déjà statué que le lieu de la matérialisation du dommage d'un véhicule illégalement équipé dans un État membre par son constructeur d'un logiciel avant d'être acquis auprès d'un tiers dans un autre État membre se situe dans ce dernier État membre, puisqu'il s'agit de celui dans lequel le bien a été acquis.

En ce qui concerne le lieu d'acquisition du véhicule, la Cour écarte le lieu de conclusion du contrat en tant que lieu de matérialisation du dommage, le contrat ne pouvant être déterminant pour établir le lieu de l'acquisition.

La CJUE retient que le lieu de l'acquisition du véhicule, et donc, le **lieu de la matérialisation du dommage**, au sens de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, tel qu'interprété dans l'arrêt VKI, est celui où « le vice affectant ledit véhicule [...] se manifeste et déploie ses effets dommageables à l'égard de l'acheteur final, à savoir **le lieu où le véhicule lui a été remis.** »

Ainsi, la CJUE conclut que lorsqu'un véhicule, prétendument équipé par son constructeur, dans un premier État membre, d'un dispositif illégal d'invalidation réduisant l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions, a fait l'objet d'un contrat de vente conclu dans un deuxième État membre et a été remis à l'acquéreur dans un troisième État membre, **le lieu de la matérialisation du dommage, au sens du règlement n° 1215/2012, se situe dans ce dernier État membre.**



AGENDA

Passé

Jeudi 8 février 2024 : **Colloque « La lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières »** organisé par la Cour de cassation - [Rediffusion](#)

Le 29 février 2024 a eu lieu le **premier comité de pilotage du projet CLUE III**, [plus d'informations sur cette réunion ici](#).

Lundi 18 mars 2024 : **La refonte du règlement Bruxelles I bis : Les clauses d'élection de for - Cycle « La refonte du règlement Bruxelles I bis »** - [Rediffusion](#)

Cycle de conférences « La réforme du droit des contrats civils et commerciaux vue d'ailleurs »

Organisé par l'Institut de recherche en droit privé (IRDP), Nantes Université

- 14 mars 2024 : Conférence : « Brèves réflexions d'un juriste japonais sur la réforme française »

21 mars 2024 : **Colloque « Journée nationale de la relation magistrats-avocats – Les relations avocats-magistrats au niveau international »** Organisé par le Conseil National des barreaux - [Informations](#)

À venir

Mercredi 10 avril 2024 : **Première visite de la Caravane du droit au Tribunal judiciaire de Nice.**

Lundi 22 avril 2024 : **La refonte du règlement Bruxelles I bis : « Les compétences protectrices, exclusives et provisoires »** - Cycle « La refonte du règlement Bruxelles I bis » – [Programmation et inscriptions](#)

Vendredi 26 avril – **Entretiens européens : Droit européen de la famille (Bruxelles)** - [Programmation et inscriptions](#)

Réunion du RJECC sur les règlements « Procédures européennes » (Bruxelles) : les 25 et 26 avril prochains.

Cycle de conférences « Quelles perspectives à la veille des élections européennes ? – Rendez-vous d'Europe 2024 » Organisé par l'Institut de recherche en droit privé (IRDP), Nantes Université [Programme du cycle](#)



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenues pour responsables.